



Le 2 février 2026

Commission de l'économie et du travail  
Mme Mériem Lahouiou  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1A 1A3

**Par courriel :**  
[cet@assnat.qc.ca](mailto:cet@assnat.qc.ca)

Objet : *Avis concernant le projet de loi n° 11, Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif*

---

Bonjour,

La Centrale des syndicats démocratiques du Québec (CSD), la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), la Confédération des syndicats nationaux (CSN) et la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) souhaitent déposer devant la Commission de l'économie et du travail le présent avis dans le cadre de la consultation sur le projet de loi n° 11, *Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif*.

Les articles 114 à 116 du projet de loi, de même que le paragraphe 7 de l'article 185, réduisent la reddition de compte et la transparence en matière de politique d'emploi et subordonnent la Commission des partenaires du marché du travail<sup>1</sup> (CPMT) au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

En effet, ces articles ont pour effet d'abolir l'obligation gouvernementale de produire, en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail (CPMT), un plan d'action annuel en matière de main-d'œuvre et d'emploi, qui détermine les

---

<sup>1</sup> La CPMT regroupe des représentantes et des représentants des employeurs, de la main-d'œuvre, des milieux de l'enseignement et des organismes communautaires, ainsi que des ministères et organismes gouvernementaux concernés par les enjeux du développement de la main-d'œuvre. La CPMT s'appuie également sur un réseau de plus de 1 000 personnes qui sont directement en lien avec le terrain, qui s'investissent dans un réseau d'organismes sectoriels, régionaux et représentatifs des groupes sous-représentés sur le marché du travail.

objectifs et les résultats attendus des services publics d'emploi. Ils abrogent également l'obligation, pour les Conseils régionaux des partenaires du marché du travail (CRPMT), de produire des plans d'action annuels régionaux, en collaboration avec les acteurs du marché du travail réunis au sein des CRPMT. Enfin, ils abrogent l'obligation de produire un rapport quinquennal sur l'application et l'évolution de la *Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (FDRCMO)*, mieux connue sous le nom de « Loi du 1 % ».

Nous convenons que la production de plans d'action sur une base annuelle peut être fastidieuse, mais produire ces plans sur une base triennale permettrait aux partenaires du marché du travail de développer une vision stratégique des enjeux du marché du travail et d'établir des objectifs pour le moyen terme, ce qui rendrait l'exercice plus porteur.

Plus globalement, la collaboration entre les partenaires du marché du travail, par l'intermédiaire de la CPMT et du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS), est une des clés du succès québécois en matière de politique d'emploi, de développement et de formation de la main-d'œuvre. Cette collaboration doit être maintenue. L'affaiblissement des dispositions législatives concernant les plans d'action régionaux envoie un bien mauvais message en ce qui concerne l'importance de cette collaboration à l'échelle des régions et affaiblira le travail accompli à la CPMT au cours des dernières années pour hausser le dialogue social et la collaboration de ses membres. Enfin, le dépôt d'un rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la « Loi du 1 % » à l'Assemblée nationale permet de donner une visibilité des progrès accomplis grâce à l'application de cette loi innovante.

De manière similaire, le PL11 abroge des pouvoirs ou des obligations relatifs à certaines lois du travail. En effet, les paragraphes 14, 15, 19 et 24 de l'article 185 abrogent les obligations du ministre du Travail (ou de son ministère) de produire :

- une étude aux cinq ans sur l'évolution des conditions de travail au Québec;
- un rapport aux sept ans sur l'application de la *Loi sur les normes du travail (LNT)*;
- une étude aux cinq ans sur l'évolution de l'industrie de la construction au Québec en collaboration avec la Commission de la construction du Québec (CCQ);
- un rapport aux dix ans sur l'application de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*.

Étant donné que ces rapports ne sont pas produits de manière fréquente, ils représentent une charge relativement faible pour la fonction publique et les organismes concernés. Or, ils contribuent à accroître la transparence dans l'application des lois du travail et favorisent une plus grande reddition de compte. En étant déposés à l'Assemblée nationale, ils permettent un débat plus éclairé, aidant le législateur à évaluer si les lois en vigueur doivent être adaptées au monde du travail qui évolue.

En ce qui concerne la *Loi sur les normes du travail*, celle-ci vise à protéger les plus vulnérables sur le marché du travail. Il y a donc lieu de conserver le mécanisme de reddition de compte afin de s'assurer que la loi les protège adéquatement et de manière effective. Pour ces raisons, il n'y a pas lieu d'abroger ces rapports.

Veillez agréer, Madame Lahouiou, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Luc Vachon  
Président de la CSD

Eric Gi  
Président de la CSQ

Caroline Senneville  
Présidente de la CSN

Olivier Carrière  
Secrétaire général de la FTQ